



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le développement d'un vignoble à Belle-Île-en-Mer (56)

n° : F-053-18-C-0005

Décision du 28 février 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-053-18-C-0005 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Développement d'un vignoble à Belle-Île-en-Mer », reçu complet de la SCAE les vignes de Kerdonis le 24 janvier 2018 ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ayant été consulté par courrier en date du 8 février 2018 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en l'implantation d'un vignoble sur différentes parcelles, avec un objectif final d'environ 20 ha de vignes, étant précisé qu'à ce stade seuls 7,1 ha sont identifiés, correspondant aux quatre parcelles sur lesquelles le maître d'ouvrage a déjà obtenu des accords de vente,
- qui a pour objectif le développement d'une filière de production de vin « *biologique, voire biodynamique* », étant noté qu'il est prioritairement envisagé l'exploitation de cépages blancs, classiques ou indigènes, ne nécessitant que peu de traitements,
- qui nécessitera la préparation préalable des sols, avec suppression de la végétation existante et retournement du sol, les plantations étant envisagées à un rythme d'environ 4 à 5 hectares par an, entre 2019 et 2024,
- qui nécessitera également, à terme, l'aménagement de locaux nécessaires à la production de vin et la création d'éventuels chemins d'exploitation,

Considérant la localisation du projet, ;

- à Belle-Île-en-Mer, à ce stade sur le territoire de la commune de Locmaria, les autres communes de l'île pouvant également être concernées selon les parcelles qui seront identifiées, étant noté que le dossier précise que malgré plusieurs essais historiques, la vigne n'a été cultivée au cours du 20^{ème} siècle que de manière ponctuelle à Belle-Île-en-Mer, mais que l'évolution du matériel végétal, des techniques de production et des températures permet aujourd'hui d'envisager de nouveau son exploitation,
- pour les quatre parcelles identifiées, en partie au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Côte exposée de Belle-Île de la pointe du cardinal à la pointe de Kerdonis* » et de type II « *Belle-Île-en-Mer* »,

- pour trois parcelles, au sein du site Natura 2000 ZSC FR5300032 « Belle-Île-en-Mer » ,
- pour une parcelle, au sein du site classé « Site côtier et DPM correspondant » et pour une autre au sein du site inscrit « Zone côtière, récifs, îles, archipels »,
- pour une parcelle, au sein du périmètre de protection du monument historique inscrit « *le Réduit de La Biche* », et pour une autre au sein du périmètre de protection du monument historique inscrit « *la Tour-modèle de Port Andro* »,
- pour deux parcelles, en partie en zone humide (mégaphorbiaies, saulaies), étant noté que, selon le formulaire, ces zones humides ne feront pas l'objet de plantation de vignes et seront conservées en l'état,
- pour les quatre parcelles identifiées, sur des terrains soit à usage agricole, soit occupés par de la végétation qui devra être supprimée,
- étant noté, d'une manière générale, que les enjeux listés ci-dessus ne concernent que les parcelles qui ont été identifiées à ce stade, les terrains qui seront identifiés ultérieurement pouvant être concernés par d'autres zonages environnementaux ou milieux d'intérêt,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine :

- les mesures d'évitement et de réduction prévues par le maître d'ouvrage :
 - o pour les parcelles où la végétation est présente, la réalisation des opérations de coupe en dehors des périodes de reproduction des oiseaux,
 - o pour les parcelles où des zones humides sont répertoriées, l'absence de plantation de vignes sur ces zones, qui seront, selon le formulaire, conservées en l'état ;
- la réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000 (concluant à l'absence d'incidence) et d'une étude paysagère, qui ne portent cependant que sur les parcelles identifiées à ce stade,

Considérant cependant :

- pour les parcelles déjà identifiées :
 - o les impacts potentiels sur les espèces et les milieux naturels, y compris les zones humides, qui pourraient être significatifs, notamment sur les espèces et habitats déterminants des ZNIEFF en présence, et qui doivent être évalués,
 - o les impacts paysagers, positifs ou négatifs, qui seront significatifs, du fait de la réintroduction de vignes sur une île sur laquelle elle n'est plus exploitée, de la localisation du projet en site classé, en site inscrit, et dans le périmètre de protection de plusieurs monuments historiques,
 - o les impacts potentiels sur les sols et la qualité des eaux superficielles et souterraines du fait de la remise en culture de certains terrains, étant noté que les seuls traitements réalisés seront à base de soufre et de cuivre,
- pour les parcelles non encore identifiées, que les impacts ne peuvent être estimés à ce stade, mais qu'ils devraient être *a minima* de même nature que ceux relevés pour les quatre parcelles déjà identifiées et devraient donc venir les amplifier significativement, sur un territoire concerné par la présence de nombreux zonages et enjeux environnementaux

Considérant donc que les impacts potentiels sur l'environnement recensés à l'échelle des quatre premières parcelles concernées par le projet sont déjà suffisamment significatifs pour justifier la production d'une étude d'impact, qui devra porter sur l'ensemble du projet,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le développement d'un vignoble à Belle-Île-en-Mer, présenté par la SCAE les vignes de Kerdonis, n° F-053-18-C-0005, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 28 février 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX